

AVIS N° AV-2016-130

Evénement

Variation maximale autorisée d'un ordre limité

- OBJET DE L'AVIS

Variation maximale autorisée d'un ordre limité

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 7 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n° 1955-16 du 4 juillet 2016 et notamment son article 3.3.26 bis ;

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'AVIS

ARTICLE 1

Les ordres limités doivent être libellés à des prix respectant la variation maximale autorisée de +/- 35% par rapport au cours de référence, bornes incluses.

Les ordres ne respectant pas cette variation maximale sont automatiquement rejetés au moment de leur transmission.

ARTICLE 2

Au début de chaque séance, les ordres transmis par les sociétés de bourse lors des séances de bourse précédentes, et encore valides, sont automatiquement éliminés s'ils dépassent la variation maximale autorisée, du fait du changement du cours de référence.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent avis entrent en application à partir du 01/08/2016.